

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DAC 300 : Fixation des nouveaux tarifs de scolarité du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR).

M. Christophe GIRARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivant ;

Vu la délibération 2004 DAC 241, en date des 5 et 6 juillet 2004, relative à la fixation des droits d'inscription et de scolarité du cycle spécialisé des conservatoires de la Ville de Paris et du cycle supérieur du Conservatoire National de Région ;

Vu la délibération 2005 DAC 339, en date du 1^{er} juin 2005, relative à la fixation des tarifs, de scolarité dans les conservatoires parisiens ;

Vu la délibération 2006 DAC 348, en date du 17 juillet 2006 relative aux modalités de paiement et de fixation des droits d'inscription dans les conservatoires parisiens à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu la délibération 2007 DAC 136, en date du 9 juillet 2007, relative à la nature des recettes et modalités de remboursement des recettes des établissements déconcentrés du Bureau des enseignants artistiques et des pratiques amateurs ;

Vu la délibération 2011 DAC 378, en date du 25 mai 2011, relative à la fixation des nouveaux tarifs dans les conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris.

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions suivantes sont applicables à compter des inscriptions pour l'année 2012/2013.

Article 1.1 : Les droits d'inscription à l'examen d'entrée sont fixés à 52€ pour 2012-2013 et à 55€ par les années suivantes.

Article 1.2 : Les tarifs annuels des droits de scolarité des cycles « spécialisé » et « de perfectionnement » du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) sont fixés comme suit:

QF	Tarifs annuels
1	170 €
2	190 €
3	220 €
4	260 €
5	330 €
6	410 €
7	520 €
8	600 €

Article 2.1 : La pratique d'une discipline supplémentaire au Conservatoire à Rayonnement Régional ou dans un Conservatoire municipal d'arrondissement, c'est-à-dire non inscrite dans la composition normale du cursus du Conservatoire à Rayonnement Régional, peut être accordée sous réserve des places disponibles et relève de la décision exclusive et annuelle du Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional, en accord avec son collègue du conservatoire municipal d'accueil le cas échéant.

Article 2.2 : Les droits annuels de scolarité applicables à la pratique d'un instrument ou d'une discipline supplémentaire correspondent au forfait 2 appliqué dans les conservatoires municipaux d'arrondissement.

Article 3.1 : Est créé un nouveau cycle de « Concertiste » au Conservatoire à Rayonnement Régional dont les droits annuels de scolarité sont fixés au montant forfaitaire de 630€ pour 2012-2013 et de 1000€ par les années suivantes.

Article 3.2 : Par dérogation à l'article 3.1, les élèves inscrits au département de musique de chambre du cycle « Concertiste » relèvent du montant forfaitaire de 380€ pour 2012-2013 et de 500€ pour les années suivantes.

Article 4.1: Sont exonérés des droits d'inscription à l'examen d'entrée les candidats à l'entrée en double-cursus scolaire et artistique.

Article 4.2 : Sont exonérés des droits annuels de scolarité les élèves inscrits en double-cursus scolaire et artistique.

Article 4.3 : Sont exonérés des droits d'inscription à l'examen d'entrée et des droits annuels de scolarité les boursiers de l'Education nationale et les boursiers du Ministère des Affaires étrangères. A ce titre, dans le cas de la notification à l'élève de l'attribution conditionnelle de sa bourse, cette notification conditionnelle peut servir de justificatif à un sursis de paiement jusqu'à obtention de la notification définitive de bourse. Ce sursis de paiement est réputé échu si une notification définitive n'est pas fournie avant le 31 décembre de l'année en cours ; la facturation étant alors payable sous quinzaine.

Article 5.1 : Est dû au Conservatoire à Rayonnement Régional le paiement des droits d'inscription à l'examen d'entrée et les droits annuels de scolarité des étudiants inscrits au Conservatoire à Rayonnement Régional bénéficiant des échanges ERASMUS à l'étranger. A contrario, les étudiants étrangers accueillis par le Conservatoire à Rayonnement Régional dans ce cadre assurent le paiement de leur cursus auprès de leur établissement d'origine.

Article 5.2 : Sont exonérés des droits annuels de scolarité les étudiants inscrits au Conservatoire à Rayonnement Régional bénéficiant des échanges ERASMUS à l'étranger, qui sont boursiers de l'Education nationale ou boursiers du Ministère des Affaires étrangères.

Article 6.1 : Les tranches de quotient familial sont déterminées comme celles des autres activités de la Ville de Paris, et fixées comme suit :

Tranche tarifaire	Quotient familial
1	inférieur ou égal à 234 €
2	inférieur ou égal à 384 €
3	inférieur ou égal à 548 €
4	inférieur ou égal à 959 €
5	inférieur ou égal à 1370 €
6	inférieur ou égal à 1900 €
7	inférieur ou égal à 2500 €
8	supérieur à 2500 €

Article 6.2 : Les élèves ne pouvant fournir d'avis d'imposition français sont autorisés à fournir une déclaration sur l'honneur de leurs revenus dûment datée et signée, en plus du document original attestant de leurs revenus ou de ceux de leurs représentants légaux. Cette possibilité dérogatoire ouverte aux élèves est strictement soumise aux articles du Code Pénal relatifs à l'usage de faux (Articles 441-1 à 441-7 du Nouveau Code Pénal).

Article 6.3: Les droits à payer au titre des droits d'inscription à l'examen d'entrée sont dus dès l'inscription à l'examen d'entrée.

Article 6.4 : Les droits à payer au titre des droits de scolarité sont dus dès le début de la scolarité. Ils sont calculés selon le quotient familial de la famille ou selon le montant forfaitaire pour le cycle concertiste, qui sont déterminés au moment de l'inscription. Une modification du quotient familial en cours d'année ne pourra en aucun cas entraîner de rétroactivité sur les factures antérieures au calcul du nouveau quotient familial.

Article 7 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 70, rubrique 311, nature 7062.

Article 8.1 : Les conditions de remboursement des droits annuels de scolarité applicables aux élèves du Conservatoire à Rayonnement Régional sont les suivantes :

- Circonstances exceptionnelles, imputables à la Ville de Paris, ne permettant pas la poursuite de la scolarité de l'élève (remboursement au pro rata) ;
- Toutes raisons dûment motivées (longue maladie, accident grave, déménagement sous certaines conditions imputables à un fait d'autrui, ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée) survenant avant la fin du 1^{er} trimestre d'enseignement et ne permettant pas à l'élève d'achever sa scolarité (remboursement au pro rata, sur production de justificatifs écrits) ;
- Abandon de l'inscription au Conservatoire à Rayonnement Régional pour cause de réussite à d'autres concours, intervenant avant le début de la scolarité ;
- Elève boursier de l'Education nationale ou du Ministère des Affaires étrangères ayant réglé les droits de scolarité avant notification définitive de bourse.

Article 8.2 : Sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le Directeur peut accorder une année de congé. Cette demande doit être déposée avant le 31 décembre de l'année pour être examinée. L'année de congé n'est pas comptée dans la scolarité de l'élève. Un congé n'est pas reconductible sauf cas exceptionnel (longue maladie, maternité,...).